

---

Cas n° : UNDT/GVA/2009/099  
UNDT/GVA/2009/100  
UNDT/GVA/2009/101  
UNDT/GVA/2009/102  
UNDT/GVA/2009/103

Jugement n

## **Introduction**

1. Le 29 novembre 2009, les requérants, tous anciens fonctionnaires du Bureau des Nations Unies à Belgrade, ont soumis une requête pour contester les décisions du 8 avril 2009 tendant à mettre fin, avec effet au 10 avril 2009, à leurs contrats de durée déterminée qui devaient expirer le 30 avril 2009.

## **Les faits**

2. Les cinq requérants ont été engagés par l'Organisation des Nations Unies

[avait] décidé de mettre fin à [leurs] contrat[s] avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 9.1 du Statut du personnel, avec effet au 10 avril 2009 ».

7. Par un courriel du 21 juillet 2009, envoyé au nom des cinq requérants, le requérant 1 a envoyé au Sous-secrétaire général à la gestion des ressources humaines une lettre demandant des éclaircissements concernant la décision de mettre fin à leurs contrats.

8. Le 18 septembre 2009, les requérants ont envoyé au Secrétaire général une lettre qu'ils ont signée les 15 et 16 septembre 2009 respectivement pour demander un contrôle hiérarchique de la décision de mettre fin à leurs contrats.

9. Par une lettre du 6 novembre 2009, le groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat de l'ONU a répondu à la « demande conjointe de reconsidération datée du 21 juillet 2009 » et à leur demande d'un contrôle hiérarchique « datée du 15 septembre 2009 ». Dans sa réponse, le groupe a informé les requérants que leur « demande n'[était] pas recevable, les délais pour la présentation d'une demande soit de reconsidération, soit de contrôle hiérarchique, ayant expiré ».

10. Le 29 novembre 2009, les requérants ont soumis une requête au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

11. Le 8 janvier 2010, le défendeur a soumis sa réponse et a demandé au Tribunal de faire une « détermination préliminaire » sur la question de la recevabilité des requêtes.

12. Le 14 janvier 2010, le greffe a transmis une copie de la réponse du défendeur aux requérants, les informant que le Tribunal avait décidé qu'un jugement selon une procédure simplifiée était approprié, et les invitant à présenter des observations à cet égard le 25 janvier 2010 au plus tard. Toutefois, aucun des requérants n'a présenté des observations.

### **Arguments présentés par les parties**

13. S'agissant de la recevabilité de leurs requêtes, les principaux arguments des requérants sont les suivants :

i)

Cas n°

Cas n° : UNDT/GVA/2009/99,  
100, 101, 102 & 103

Jugement n° : UNDT/2010/019

prescrit au présent alinéa en ce qui concerne la réponse du Secrétaire  
général. »

18. L'alinéa f) de la même disposition était ainsi rédigé :

« Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

19. S'agissant des décisions contestées du 8 avril 2009, le délai de deux mois a pris fin en juin 2009. Par conséquent, la première demande des requérants, datée du 21 juillet 2009, était déjà tardive, comme l'étaient leurs demandes formelles d'un contrôle hiérarchique datées du 15 et 16 septembre 2009. Il s'ensuit que les requérants n'ont pas respecté les délais en vigueur à l'époque.

20. Les délais prescrits pour contester les décisions administratives sont bien connus et énoncés dans des instruments largement diffusés. Ils sont imposés par le législateur pour garantir la stabilité de la situation juridique résultant d'une décision administrative. Ce souci de la stabilité explique pourquoi, en droit administratif, les délais pour contester des décisions sont, d'une part, généralement des déci

21. Les juridictions dans lesquelles les instances doivent être introduites dans les deux mois qui suivent une violation présumée sont très répandues, du moins dans les systèmes juridiques du continent européen, mais aussi sur le plan international. Elles ont toutes en commun d'être des juridictions administratives, soit nationales, soit internationales, qui appliquent des délais stricts calculés généralement en jours ou en mois.

22. À titre d'exemple, le tableau suivant indique les délais fixés dans certains systèmes nationaux et internationaux :

*Demande de reconsidération*

*Requête au Tribunal administratif*





27. Enfin, le présent Tribunal a également déjà justifié les délais. Dans son jugement UNDT/2009/036, *Morsy* il a déclaré :

« Il ne fait aucun doute que les instances de recours ou d'appel doivent être introduites dans les délais dans l'intérêt d'une décision définitive concernant la validité d'une mesure administrative. Les limites existent dans l'intérêt de la certitude et du prompt règlement des conflits sur le lieu de travail. Toute personne peut de par son action ou son inaction perdre le droit à être entendue en ne respectant pas les délais, car la maxime *vigilantibus et non dormientibus legis subveniunt* (la loi aide les vigilants et non ceux qui dorment) ne manquera pas de s'appliquer. »

28. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut, le Tribunal peut suspendre les délais ou y déroger « seulement dans des cas exceptionnels ». Le paragraphe 5 de l'article 7 de son règlement intérieur stipule qu'un requérant peut demander la suspension, la suppression ou l'expansion des délais « dans des circonstances exceptionnelles »; la demande devant exposer les « raisons exceptionnelles » qui la justifient.

29. Il faut rappeler que les délais sont liés à des démarches individuelles, c'est-à-dire la présentation d'une requête aux fins d'un recours dans un certain laps de temps. Par conséquent, les exceptions aux délais prescrits doivent être liées à la situation et aux circonstances individuelles de la personne qui demande un recours juridique, et non aux caractéristiques de la requête. Certes, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération (voir UNDT/2009/036, *Morsy*). Toutefois, des facteurs pertinents concernant le fait que le requérant n'a pas agi dans les délais prescrits sont limitées à ses aptitudes individuelles. Des facteurs comme les chances de succès sur le fond et l'importance du cas ne sont pas pertinents en ce qui concerne la présentation d'une requête dans les délais et ne doivent pas être pris en considération à ce niveau-là. Ainsi, les « circonstances exceptionnelles » mentionnées au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal visent également la situation personnelle du requérant, et non les caractéristiques de la requête.

30. En d'autres mots, les raisons exceptionnelles découlent de circonstances personnelles exceptionnelles. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a

défini des circonstances exceptionnelles comme des circonstances « indépendantes de la volonté du requérant » [voir le jugement n° 372, *Kayigamba* (1986), et plus généralement, les jugements n° 913, *Midaya* (1999) et n° 1054, *Obuyu* (2002)]. Cette définition se réfère à juste titre à l'aptitude du requérant à respecter les délais. La question de savoir si les circonstances sont indépendantes de la volonté du requérant ou non doit être déterminée par rapport à des situations individuelles, par exemple le niveau d'instruction du requérant. Tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération, par exemple des problèmes techniques, l'état de santé etc. Il est impossible d'établir une limite stricte ou générale. Comme il est de l'intérêt du requérant d'obtenir la suspension, la suppression ou l'extension du délai, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve.

31. Le Tribunal a déjà déclaré que durant la transition au nouveau système d'administration de la justice, il serait injuste qu'un requérant perde le droit de rechercher une dérogation aux délais parce que son cas a été transféré au Tribunal dont la juridiction remplace celle de l'ancienne Commission paritaire de recours (voir UNDT/2009/052, *Rosca*, paragraphe 15). Cela peut également s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le présent cas dans lequel les décisions contestées du 8 avril 2009 ont été communiquées aux requérants dans le cadre de l'ancien système d'administration de la justice. Par conséquent, durant la transition, le Tribunal est habilité à déroger aux délais imposés par l'ancien Règlement du personnel.

32. L'ignorance des délais prescrits ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle ». Chaque requérant a signé à plusieurs reprises des lettres de nomination qui toutes incluaient un paragraphe se référant au Statut et au Règlement du personnel. En signant ces lettres, les requérants ont certifié s'être familiarisés avec ces textes et, en outre, qu'une copie leur avait été transmise avec la lettre de nomination. Comme les requérants ont été au service de l'Organisation pendant une longue période, ils ont tous eu de nombreuses occasions de se familiariser avec les règles. Dans certains cas, les requérants ne comprenaient pas l'anglais, mais avaient de nombreuses occasions de demander une traduction. En résumé, ce n'est pas

capricieux que de s'attendre à ce que ces fonctionnaires connaissent les règles qui gouvernent leur emploi (voir UNDT/2009/052, *Rosca*, paragraphe 34).

33. Par ailleurs, les règles relatives aux délais, y compris les conséquences de leur non observation, ne sont pas difficiles à comprendre. L'alinéa f) de la disposition 111.2 stipule clairement qu'en règle générale, « Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés ».